

DIRECTION DU PILOTAGE

Pôle juridique

33, boulevard du Port

95011 CERGY-PONTOISE CEDEX

téléphone 01 34 25 23 63

courriel : elections2022@ml.u-cergy.fr

Cergy-Pontoise, le 16 décembre 2022

Le président de CY Cergy Paris Université

à

Madame la directrice générale des services,

Madame la directrice de l'Institut d'Etudes
Politiques de Saint-Germain-en-Laye

CIRCULAIRE

Objet : Elections des représentants des collèges A, B, BIATSS et usagers au conseil de l'Institut d'Etudes Politiques (IEP) de Saint-Germain-en-Laye

Références :

- *Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-1 à L. 712-6-1, L. 719-1 et suivants relatifs aux conditions d'exercice du droit de suffrage, composition des collèges électoraux ainsi que les articles L. 711-1 et suivants;*
- *Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;*
- *Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;*
- *Vu le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur*
- *Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'Etat ;*
- *Vu l'arrêté n°22-107 du président de CY Cergy Paris Université portant convocation des électeurs pour les élections des représentants usagers aux conseils de l'UFR Droit, de l'Institut Eco-Gestion, de l'UFR LEI, de l'UFR LSH, de l'institut des sciences et techniques, de l'INSPE de l'Académie de Versailles, et de l'IEP ;*
- *Vu la délibération de la CNIL n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;*
- *Vu les statuts de l'IEP Saint-Germain-en-Laye ;*

Je vous ai transmis aux fins d'affichage l'arrêté n°22-107 par lequel je convoque les électeurs appartenant aux collèges A, B, BIATSS et usagers de l'IEP, afin de procéder à leur renouvellement.

Les opérations électorales se dérouleront du **mardi 14 février 2023 à 9h00 au jeudi 16 février 2023 à 16h00.**

Ces élections s'inscrivent dans la procédure suivante :

1. Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique par internet

La prestation est assurée en totalité par la société NEOVOTE SAS dont le siège social est situé 25, rue Lauriston 75116 Paris.

2. Calendrier des opérations électorales

Le calendrier électoral est détaillé en annexe 1 de l'arrêté n° 22-107 susvisé.

3. Tableau des sièges à pourvoir

Collèges électoraux concernés	Nombre de sièges à pourvoir
Collège A : Professeurs et personnels assimilés	5 titulaires
Collège B : autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés	5 titulaires
Collège BIATSS	2 titulaires
Collège des usagers	5 titulaires + 5 suppléants

Les listes présentées doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

4. Modalités relatives au droit de suffrage

Les conditions pour être électeur et éligibles sont les suivantes :

Les personnels enseignants sont électeurs et éligibles sous réserve de remplir les conditions de l'article D. 719-9 du code de l'éducation et notamment, pour ceux qui ne sont pas affectés à l'IEP de Saint-Germain-en-Laye, d'y effectuer un tiers de leur service d'enseignement.

Pour les représentants des usagers, le collège comprend les étudiants régulièrement inscrits à l'IEP de Saint-Germain-en-Laye et les personnes bénéficiant de la formation continue à l'IEP de Saint-Germain-en-Laye.

Pour les représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, le collège comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé affectés à Sciences Po Saint-Germain-en-Laye.

- **Les collèges des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs** comprennent les personnels mentionnés à l'article D. 719-4 du code de l'éducation.

Sont électeurs dans le collège A des professeurs et personnels assimilés et dans le collège B des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés, les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa précédent, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'établissement, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre

d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, (64 hetd) apprécié sur l'année universitaire, et qu'ils en fassent la demande.

Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire.

Les autres personnels enseignants non titulaires sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonction à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, (64 hetd) apprécié sur l'année universitaire, et qu'ils en fassent la demande.

Les enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du 2nd degré par l'établissement sont électeurs et éligibles sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignements au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (128 hed). Les enseignants-chercheurs qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans les collèges correspondants.

Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'université, rattachée à titre principal à l'établissement en application du contrat d'établissement.

Les personnels de recherche contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont électeurs dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24.

A l'exception des agents recrutés pour une durée indéterminée, les personnels visés à l'alinéa précédent doivent en outre demander leur inscription sur la liste électorale pour être électeurs.

Cas particulier des doctorants contractuels :

→ S'ils effectuent un service d'enseignement leur permettant de remplir les conditions prévues pour être électeurs/éligibles dans le collège des enseignants, les doctorants contractuels sont électeurs et éligibles (**s'ils en ont fait la demande**) dans le collège B (autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés).

- **Le collège BIATSS**

Le collège des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniciens, de service et de santé (BIATSS) comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniciens, de service, les personnels de bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques (conservateur et conservateur général), et les personnels des services sociaux et de santé, sous réserve d'être affectés en position d'activité dans l'unité, ou d'y être détachés ou mis à disposition, et de ne pas être en congé de longue durée.

Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

Sont électeurs dans le collège des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniciens, de service et de santé (BIATSS) les personnels titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'unité ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les agents non titulaires sont électeurs sous réserve d'être affectés dans l'unité et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'unité à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Les personnels BIATSS affectés dans deux composantes doivent choisir la composante dans laquelle ils exercent leur droit de vote.

Ils doivent faire connaître de choix au service :

Direction pilotage
Pôle juridique – Service des affaires institutionnelles
Bâtiment des Chênes 5^{ème} étage – bureau B 534
33 boulevard du Port – 95011 Cergy-Pontoise Cedex
elections2023@ml.u-cergy.fr

- **Le collège des usagers**

Sont électeurs dans le collège des usagers les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme à l'IEP de Saint-Germain-en-Laye, ayant la qualité d'étudiants. Sont également électeurs dans ce collège les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Sont également électeurs les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande. Les étudiants recrutés en application de l'article L. 811-2 (emplois étudiants), notamment pour des activités de tutorat ou de service en bibliothèque, sont électeurs dans ce collège dans l'établissement dans lequel ils sont inscrits.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège électoral.

5. L'inscription sur les listes électorales

5.1. Listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur les listes électorales.

Il est établi une liste électorale par collège et par type de scrutin.

Les listes électorales seront affichées et mises à la disposition des électeurs au siège et sur l'intranet de l'établissement, vingt (20) jours au moins avant la date du scrutin.

En application du décret du 26 mai 2011 susvisé, si un événement postérieur à l'établissement de la liste électorale entraîne, pour un électeur, l'acquisition ou la perte de cette qualité,

l'inscription ou la radiation est prononcée **au plus tard le lundi 6 février 2023** soit à l'initiative de l'établissement, soit à la demande de l'intéressé.

5.2. Demandes d'inscription sur les listes électorales

Le formulaire d'inscription sur les listes électorales est disponible sur le site intranet et internet. Le formulaire et les demandes originales, accompagnées des pièces justificatives mentionnées, doivent être adressés au service suivant (par voie dématérialisée de préférence ou par courrier) au plus tard le **lundi 6 février 2023 à 12h00** :

Direction pilotage
Pôle juridique – Service des affaires institutionnelles
Bâtiment des Chênes 5^{ème} étage – bureau B 534
33 boulevard du Port – 95011 Cergy-Pontoise Cedex
elections2023@ml.u-cergy.fr

5.3. Demandes de rectification des listes électorales

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article D. 719-7, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président ou au directeur de l'établissement de faire procéder à son inscription, au plus tard avant le scellement de l'urne. **En l'absence de demande effectuée au plus tard le lundi 6 février 2023 à 12h00**, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

6. Lieux physiques de vote

Afin de permettre aux électeurs ne bénéficiant pas d'un accès à internet de pouvoir voter, un poste informatique en accès, libre et facile, muni d'un système garantissant la confidentialité est mis à leur disposition sur le site du 14 au 16 février 2023, de 9h00 à 16h00 :

La liste de ces lieux sera publiée ultérieurement.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir assurer la publicité maximale à la présente circulaire sur l'application de laquelle le pôle juridique peut vous apporter tout éclaircissement.

Cergy, le 16 décembre 2022

Le président de l'université de
CY Cergy Paris Université



François GERMINET